



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département de la Creuse

**Arrêté n°23-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1^{er} qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice le Guérétois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-28-001 du 28 novembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-090 du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-002 du 1^{er} décembre 2020 portant dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre de prescriptions sanitaires relatives à l'exercice de la chasse dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la Transition Écologique en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction du ministère de la transition Écologique en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 17 décembre 2020 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage telle qu'elle a été convoquée en urgence, par message électronique adressé à ses membres en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 2020 par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Vu la consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral modificatif à celui n°23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse, effectuée du 18 décembre 2020 au 7 janvier 2021 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les règles issues de l'application du décret du 29 octobre 2020 modifié ont conduit à suspendre la chasse du petit gibier dans le département de la Creuse pendant 4 semaines ;

Considérant qu'à compter du 28 novembre 2020 et durant une quinzaine de jours, l'exercice de la chasse du petit gibier a été autorisée, mais avec des contraintes de distance et de durée (pratique de la chasse limitée à un rayon de 20 km autour du domicile du chasseur et durant 3 heures maximum par jour) ;

Considérant les difficultés économiques de la filière « élevage de gibier » liées à l'absence de chasse durant cette période, notamment concernant les espèces Perdrix rouge ou grise et Faisan ;

Considérant que la suspension de la chasse de ces espèces nécessite la prolongation de la période de chasse autorisée ;

Considérant que ce report est effectué à l'intérieur de la période d'ouverture générale de la chasse, avant l'entrée en reproduction des espèces concernées ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et sur la biodiversité d'un tel report ;

Considérant l'évolution de la grippe aviaire nécessitant une vigilance renforcée vis-à-vis de l'ensemble des oiseaux d'eau et de passage ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les lignes du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 susvisé, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse, concernant la chasse à tir et la chasse au vol des espèces Perdrix rouge ou grise et Faisan, sont modifiées comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le tableau) :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE - Perdrix rouge ou grise	12.01.2021 à 8 heures	16.02.2021 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale où la chasse est autorisée tous les jours jusqu'au 28 février 2021.
- Faisan	12.01.2021 à 8 heures	16.02.2021 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale où la chasse est autorisée tous les jours jusqu'au 28 février 2021. . Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice le Guérétois sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse sont inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre de prescriptions sanitaires relatives à l'exercice de la chasse dans le département de la Creuse demeurent pleinement en vigueur, et notamment l'application de son article 3.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de la Creuse de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires du département.

Fait à Guéret, le 11 JAN. 2021

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE